



Mémoire en réponse à
la demande de
compléments de la
DDTM11 du 07-12-2018

Projet de centrale photovoltaïque au sol
Commune de Portel-des-Corbières (11)



Dossier 18-CP-805-A – Date du 13/12/2018

Crédits photos : CRBE



CRB Environnement

Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan

☎ : 04.68.82.62.60. 💻 : 04.68.68.98.25 www.crbe.fr

OPQIBi
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICAT
N° 12 04 2411

AVANT - P R O P O S

Le présent dossier navette reprend la demande de compléments adressée par la DDTM 11, seuls les éléments appelant une remarque du pétitionnaire ou appelant à une modification du dossier sont ici repris et détaillés. Quand une modification est portée au dossier d'autorisation, l'emplacement modifié est indiqué (page) et repris dans cette fiche navette pour une bonne compréhension.

Les éléments repris de l'avis sont en noir, les éléments en réponse apparaissent en [bleu](#).

REPONSES A LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou incohérentes :

Il y a des incohérences :

- Entre les numéros des 10 parcelles indiqués sur le CERFA et les 9 parcelles indiquées sur l'étude d'impact (pages 20 et 23) ;

La parcelle manquante n°468 a été ajoutée pages 20 et 23 de l'étude d'impact.

- Entre le bâti indiqué en page 4 du CERFA (7 transformateurs + 1 poste livraison) et le bâti indiqué sur le résumé non technique (page 7) et sur l'étude d'impact (page 22) qui mentionnent 6 transformateurs et 1 poste de livraison ;

L'erreur a bien été rectifiée page 22, 127 et 155 de l'étude d'impact et page 7 du résumé non technique : il y a bien 7 transformateurs et 1 poste de livraison.

- Entre le total de surfaces de bâti indiquées dans l'étude d'impact page 22 (environ 90m²) et la surface indiquée en page 15 du CERFA (106m²).

L'erreur sur l'étude d'impact était dû à une modification d'une valeur mais l'emprise au sol n'avait pas été mise à jour : on a donc une emprise au sol de 11,125 m² pour chaque poste de conversion (au lieu de 10m² précédemment) ce qui donne un total de $7 \times 11,125 = 77,875 \text{ m}^2 + 28 \text{ m}^2$ (emprise au sol du poste livraison = 105,875 m²).

En page 90 de l'étude d'impact et en page 23 du résumé non technique, il est indiqué que la commune dispose d'un POS, ce qui est inexact. Le POS est caduc depuis le 27/03/2017, la commune est donc en RNU.

Le texte a été modifié page 92 de l'étude d'impact et page 25 du résumé non technique en :

« Portel-des-Corbières est localisée au sein du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Narbonnaise qui regroupe en tout 39 communes, et fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Le POS de Portel-des-Corbières étant caduc depuis le 27/03/2017, la commune est en RNU, mais le PLU est en cours d'élaboration.

Le projet de centrale photovoltaïque sera pris en compte et compatible avec le futur PLU, où toutes les zones concernées seront classées comme zones naturelles pour le développement de l'énergie photovoltaïque. »

Sur l'étude d'impact :

- les dates des prospections (page 56) indiquées dans le texte (2017) ne sont pas cohérentes avec celles indiquées dans les tableaux (2018)

La ligne indiquant des dates en 2017 était en trop, elle a été supprimée.

- chiroptère : quel a été l'objectif de la journée du 30/07/2018 ? (Page 56)

Un enregistreur SMBat a bien été positionné à cette date comme indiqué sur les tableaux, mais l'information avait été omise dans le texte : elle a été ajoutée page 58 de l'étude d'impact.

- la carte page 62 doit afficher les stations de polygale des rochers,

La carte a été modifiée et les stations ajoutées (points violets). Une explication page 60 a été ajoutée au niveau de la description de l'espèce, signalant que « la cartographie de ses stations en page 64 n'est pas exhaustive, l'espèce étant ponctuellement présente sur l'ensemble du site. »

- il y a incohérence sur le nombre d'enregistreurs à chiroptère page 68 (3 ou 4?)

Il y a effectivement 3 enregistreurs et non 4, l'erreur a été corrigée.

- les mesures ERC doivent être précisées (voir compléments demandés sur le tableau en page 4 de ce courrier),

Cf ci-après

- les effets du débroussaillage ne sont pas analysés,

Les effets du débroussaillage des bandes ont été analysés spécifiquement à chaque groupe ou taxon (habitats, flore, faune) dans la partie 5.4.5. (pages 143 à 144)

- les effets cumulés avec les parcs photovoltaïques construits à proximité ne sont pas analysés,

Le paragraphe a été étoffé comme suivant, page 156 :

Les effets cumulés avec le parc photovoltaïque existant de Roquefort-des-Corbières (lieu-dit le Brugassa) concernent seulement le paysage et le milieu naturel. En effet, les deux installations ne présentent aucune autre nuisance susceptible de cumuler : pas de bruit, pas de pollution, etc.

Le parc étant déjà créé, il a bien été intégré aux études paysagères du projet de Portel-des-Corbières. La variation du relief et la densité variable du nombre d'arbres font que les deux projets seront visibles conjointement, les arbres ne pouvant cacher complètement les grandes emprises. Depuis le grand site au Sud, par-delà la ligne de crête, le parc photovoltaïque existant est visible.

Les points de vue sont néanmoins rares et ponctuels.



☞ Photographies : Vue des sites de projet depuis les abords

Le projet du lieu-dit le Brugassa s'inscrit sur un ancien site agricole. Il est également reculé de tout habitat naturel (éloignement d'au moins 12 mètres) et n'a donc pas occasionné de destruction de milieux naturels. En revanche, il contribue au maintien de zones ouvertes favorables autour (rapaces, pierriers pour reptiles, etc) et dans l'emprise du projet (enherbement des espaces entre les panneaux, clôture perméable à la faune de taille moyenne). Le projet de Portel-des-Corbières réalisera également ces mesures favorables et veillera à la continuité écologique entre les deux sites. Les effets cumulés sur l'environnement sont minimes voire positifs.

- le niveau de description insuffisant des mesures Eviter Réduire ne permet pas de valider les impacts résiduels après mise en place des mesures,

La description des mesures a été étoffée : pages 132-135 pour les mesures en phase travaux et pages 144-145 pour les mesures spécifiques en phase d'exploitation.

- compte tenu de l'impact sur les pelouses à brachypode rameux, la mise en place de mesures compensatoires est à envisager.

Trois mesures compensatoires ont été précisées page 135. Trois cartes permettent de visualiser ces mesures de manière concrète.

Document spécifique relatif aux mesures ERC

Conformément à l'article L424-4 du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance 2016-1058 du 3/08/2016, un document spécifique doit être annexé à la décision, reprenant les mesures destinées à éviter réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Ce document doit décrire les mesures de manière précise et sous forme d'engagements, il doit faire la distinction :

- entre mesures en phase chantier et mesures en phase exploitation,
- entre les différents type de mesures : éviter, réduire ou compenser,
- identifier les mesures avec un code et un libellé

Les mesures ERC ont été développées, ordonnées et numérotées pour une meilleure visibilité : pages 132 – 133 pour les mesures en phase travaux, page 134 pour les mesures compensatoires et pages 144 – 145 pour les mesures spécifiques en phase d'exploitation.

La partie « Milieux naturels » du tableau pages 158 – 159 a été actualisée, elle est visible page suivante.

La partie 6 « COUT DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES PRINCIPALES MODALITES DE SUIVI » (pages 161-162) a été modifiée notamment avec la liste de synthèse des mesures :

- Mesure d'évitement **ME01** – Limitation des emprises des travaux et mise en défens d'habitats d'espèces
- Mesure d'évitement **ME02** – Adaptation du planning de réalisation des travaux
- Mesure d'évitement **ME03** – Adaptation des périodes d'entretien
- Mesure de réduction **MR01** – Limitation et adaptation des emprises et des installations
- Mesure de réduction **MR02** – Limitation des nuisances envers la faune
- Mesure de réduction **MR03** – Lutte contre le risque de pollution accidentelle
- Mesure de réduction **MR04** – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Mesure de réduction **MR05** – Encadrement du chantier par un écologue
- Mesure de réduction **MR06** – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
- Mesure de réduction **MR07** – Maintien des continuités écologiques
- Mesure de compensation **MC01** – Réouverture du milieu par débroussaillage
- Mesure de compensation **MC02** – Création d'habitats humides
- Mesure de compensation **MC03** – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune
- Mesure d'accompagnement **MA01** – Assistance au maître d'ouvrage pour la prise en compte des préconisations écologiques
- Mesure d'accompagnement **MA02** – Suivi scientifique des impacts du projet sur la biodiversité locale

THEME	EFFETS POSSIBLES	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACT	MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	IMPACT RESIDUEL
Milieu Naturel						
Zonages écologiques	Non concerné par un site NATURA 2000 Concerné par une ZNIEFF de type II Concerné par les PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, de la Pie-grièche à tête rousse, du Lézard ocellé et des Odonates.	-	-	Faible	MC01 – Réouverture du milieu par débroussaillage alvéolaire MC02 – Création d'habitats humides MC03 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune	Nul voir positif
Habitats naturels	Perte d'habitat via l'emprise au sol. Destruction d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Pelouses à Brachypode rameux). Dégradation des cours d'eau intermittents	ME02 – Adaptation du planning de réalisation des travaux ME03 – Adaptation des périodes d'entretien (phase d'exploitation)	MR01 – Limitation des emprises MR03 – Lutte contre le risque de pollution accidentelle MR04 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR05 – Encadrement du chantier par un écologue MR06 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Très faible	MC01 – Réouverture du milieu par débroussaillage alvéolaire MC02 – Création d'habitats humides MA02 – Suivi scientifique des impacts du projet sur la biodiversité locale	Nul à positif
Flore	Destruction d'espèces patrimoniales (Germandrée de la Clape, Polygale des rochers, Sainfoin bas, Ortie à pilules, Myrte commune)	ME03 – Adaptation des périodes d'entretien (phase d'exploitation)	MR06 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Faible	MC01 – Réouverture du milieu par débroussaillage alvéolaire	Très faible
Corridors écologiques	Obstacle aux déplacements.	-	MR07 – Maintien des continuités écologiques	Faible	Accompagnement paysager : aménagements et création de nouveaux linéaires arborés ceinturant le site.	Nul voir positif
Mammifères	Destruction d'individus et destruction / altération d'habitats Dérangement dû au chantier (bruit, présence humaine, poussière, etc). Perte de territoire.	ME03 – Adaptation des périodes d'entretien	MR02 – Limitation des nuisances envers la faune MR05 – Encadrement du chantier par un écologue MR06 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Faible	MC01 – Réouverture du milieu par débroussaillage alvéolaire MC03 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune	Nul voir positif
Avifaune	Réduction des zones de nidification potentielles des espèces nichant au sol. Réduction des territoires de chasse des espèces. Destruction d'individus d'espèces protégées. Dérangement dû au chantier (bruit, présence humaine, poussière, etc).	ME02 – Adaptation du planning de réalisation des travaux ME03 – Adaptation des périodes d'entretien (phase d'exploitation)	MR02 – Limitation des nuisances envers la faune MR05 – Encadrement du chantier par un écologue MR06 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Très faible à Modéré	MC01 – Réouverture du milieu par débroussaillage alvéolaire MA02 – Suivi scientifique des impacts du projet sur la biodiversité locale	Nul voir positif
Reptiles	Réduction des habitats favorables aux espèces. Destruction d'individus d'espèces protégées.	ME02 – Adaptation du planning de réalisation des travaux ME03 – Adaptation des périodes d'entretien (phase d'exploitation)	MR05 – Encadrement du chantier par un écologue MR06 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Faible	MC01 – Réouverture du milieu par débroussaillage alvéolaire MC02 – Création d'habitats humides MC03 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune MA02 – Suivi scientifique des impacts du projet sur la biodiversité locale	Nul voir positif
Amphibiens	Destruction d'habitats et d'individus protégés.	ME01 – Mise en défens d'habitats d'espèces ME02 – Adaptation du planning de réalisation des travaux	MR05 – Encadrement du chantier par un écologue	Très faible	MC02 – Création d'habitats humides MC03 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune MA02 – Suivi scientifique des impacts du projet sur la biodiversité locale	Positif
Insectes	Destruction d'habitats favorables à la Magicienne dentelée. Destruction potentielle de pontes et d'individus durant la phase travaux.	ME02 – Adaptation du planning de réalisation des travaux ME03 – Adaptation des périodes d'entretien (phase d'exploitation)	MR05 – Encadrement du chantier par un écologue MR06 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Faible à Modéré	MC01 – Réouverture du milieu par débroussaillage alvéolaire MC02 – Création d'habitats humides MC03 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune MA02 – Suivi scientifique des impacts du projet sur la biodiversité locale	Nul voir positif

Un protocole de suivi écologique devra être transmis à la DDTM pour validation dans un délai de 6 mois suivant l'autorisation du projet.

Un mois au moins avant le commencement des travaux, un rapport d'encadrement écologique des travaux sera transmis à la DDTM de l'Aude pour validation.

Un suivi écologique post chantier sur la totalité de l'emprise du projet, sur l'ensemble des taxons floristiques et faunistiques, sera réalisé par un expert écologue les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 ... puis tous les cinq (5) ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement des installations. Un compte rendu sera transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation des suivis (avant le 31 décembre de chaque année).

La DREAL devra être consultée pour voir si l'obtention d'une dérogation espèces protégées est nécessaire et envisageable pour ce projet.

Le protocole de suivi a été précisé page 145 :

Un suivi sera réalisé chaque année puis de façon quinquennale. Il sera réalisé par les mêmes équipes de naturalistes pour convenir d'une méthodologie et d'observateurs identiques.

Dans un premier temps un suivi pluriannuel sur une période de 3 ans des espèces bio-indicatrices sera mis en place. Les bandes débroussaillées feront l'objet de suivis annuels et les mesures de gestion pourront être réactualisées selon les besoins pour répondre aux objectifs de conservation.

- Suivi flore / habitats (4 jours par an) : recherche des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives. Cartographie simplifiée des stations (de flore patrimoniale et de pelouses à Brachypode rameux). L'évolution de la population de Brachypode rameux sera ainsi étudiée. La cartographie simplifiée des habitats présents permettra de mesurer les degrés de fermeture du milieu et la structure de la végétation ;
- Suivi avifaune (4 jours par an) : points d'écoute distants de 200 m. Ces points d'écoute de 20 minutes seront réalisés 2 fois au cours du printemps afin de recenser les espèces précoces (avril) et les espèces tardives (fin mai – début juin) ;
- Suivi herpétofaune (2 jours par an) : prospections aléatoires près des gîtes créés pour les reptiles (1 gîte par hectare, sélectionné aléatoirement), réalisation entre mai et mi-juillet.
- Suivi de la Magicienne dentelée (3 jours par an) : transects aller-retour aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les zones favorables, réalisation entre juin et septembre. Cela consiste à marcher lentement le long d'un transect herbacé, puis à revenir sur ses pas : les individus sont alors visibles fuyant à la surface de la végétation.
- Suivi de la fonctionnalité des milieux humides mis en place (4 jours par an) : prospections aléatoires des mares temporaires à la recherche de taxons spécialistes de ces milieux, réalisation entre février (amphibiens) et juillet.

Si le projet est situé à proximité d'un fossé d'écoulement ou cours d'eau présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km², est interdite toute occupation du sol dans une bande de 7m à partir des berges du fossé ou cours d'eau. La bande pourra être réduite à 3m si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Le paragraphe suivant a été ajouté p 142 :

5.4.3.3 Préconisations du PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin versant de la Berre applicable sur la commune de Portel-des-Corbières interdit dans son règlement que « toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km², à l'exception des dispositions décrites à l'article II.8-a-1. Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km². »

Le bassin versant du ruisseau du Ginestas a une enveloppe minimale de 3,32 km².

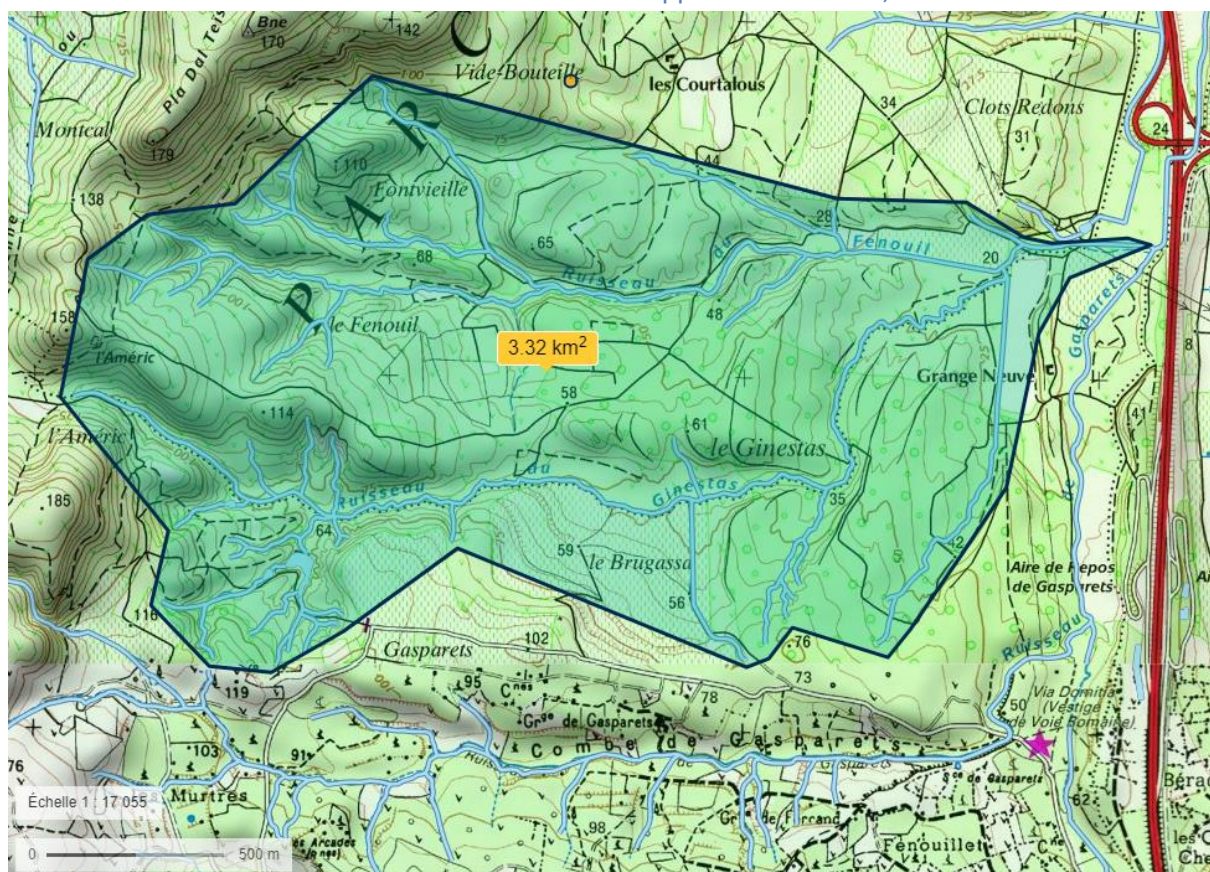


Figure : Détermination de la superficie minimale du bassin versant du Ginestas

Conformément au PPRI, le projet se doit donc de respecter une bande de 7 mètres autour des berges des fossés et cours d'eau. Aucun cours d'eau n'est sous emprise et le projet n'empiète sur les bandes tampon qu'à deux endroits. Les éléments du projet impliqués sont les pistes périphériques mais elles n'entraînent pas d'imperméabilisation du milieu. Elles ne perturbent donc pas l'écoulement des cours d'eau, n'aggravent pas le risque et n'impactent pas la stabilité de la berge.

Les chemins d'accès par le sud aux zones 2 et 5 et ceux de la zone 2 vers les zones 3 et 4 franchissent les zones inondables de l'atlas des zones inondables de la DREAL (2010) : ils devront se situer au niveau du terrain naturel, sinon, il devra être démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5cm sur les enjeux les plus proches pour le niveau des PHEC par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

Les cours d'eau seront busés de façon permanente au niveau des chemins d'accès.

Les cours d'eau concernés étant intermittents, il n'y aura pas de modifications de la ligne d'eau. L'intervention ne se fera que lorsque le tronçon sera asséché naturellement, comme c'est le cas la majeure partie de l'année.

Ces linéaires ne font pas partie d'une zone humide et n'abritent pas d'espèces animales ou végétales protégées.

Le busage ne modifiera pas non plus la couverture du cours d'eau, ni son profil.

Le paragraphe traitant de ce sujet a été ajouté p 142.

PRECONISATIONS DU SDIS

En complément du courrier du 07/12/2018 de la DDTM, des éléments relatifs à la défense incendie ont été préconisés.

1. Accès principal et accès aux sites

L'accès principal depuis le CD et l'ensemble des voies d'accès devront avoir une largeur de chaussée de 6 m ; à défaut, si des contraintes locales ne permettent d'atteindre cette largeur, la largeur de chaussée devra être au minimum de 4 m avec aménagement tous les 200 m de sur-largeurs de 4 m x 32 m.

Chacune des 5 entités devra avoir une voie périphérique extérieure à la clôture d'une largeur de chaussée de 6 m et avec un rayon de courbure intérieur d'un minimum de 11 m ; à défaut, si des contraintes locales ne permettent d'atteindre cette largeur, la largeur de chaussée devra être au minimum de 4 m avec aménagement tous les 200 m de sur-largeurs de 4 m x 32 m.

Hormis le site 2, aucun site ne dispose d'accès secondaire permettant d'évacuer le site en direction opposée de l'accès principal ; à prévoir pour les autres sites.

[Préconisations détaillées page 34 de l'étude d'impact et intégrées dans les plans de masse du projet \(pages 24 à 31\).](#)

2. Débroussaillage

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014, le débroussaillage et maintien en bon état débroussaillé sera réalisé sur 10 mètres de part et d'autre des différentes voies d'accès.

Compte tenu de ce niveau d'aléa le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage à l'intérieur du parc cet jusqu'à une distance de 50 m en périphérie de celui-ci dès la phase chantier et pendant toute la durée de l'installation. La distance de débroussaillage sera portée à 100 m à l'Ouest du site 5 ainsi qu'à l'extrême Nord et extrême Sud du site 3.

[Préconisations détaillées page 34 de l'étude d'impact et intégrées dans les plans de masse du projet \(pages 24 à 31\).](#)

Le débroussaillage alvéolaire doit respecter les règles suivantes : surface des îlots de moins de 20m², espacés de plus de 5 m les uns des autres, à plus de 5 m du houppier de l'arbre le plus proche et représentant moins de 15 % de la superficie à débroussailler.

[Préconisations détaillées page 34 de l'étude d'impact.](#)

Les plantations paysagères devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006. Le diamètre du bouquet de houppiers ne doit pas excéder 15 m. Dans la mesure du possible le pin d'Alep est à éviter et à remplacer par une essence méditerranéenne locale moins inflammable.

Préconisations détaillées page 151 de l'étude d'impact. Le Pin d'alep étant l'essence majoritaire déjà installée sur le site, il ne parait pas envisageable de la remplacer totalement. Ainsi, il a été proposé de réduire la proportion de pins et d'augmenter celle de Chênes verts : la plantation de bosquets de pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et de chêne vert (*Quercus ilex*) est prescrite le long des clôtures. Ceux-ci devront être disséminés de manière aléatoire (**3 à 5 sujets tous les 10 à 30m sur une largeur de 20m**), à raison d'un bosquet de pin pour deux bosquets de chêne.

3. Hydrants

Le projet prévoit la mise en place, pour chacun des 5 sites d'une réserve de 120 m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie 2x65-100, extérieur à la clôture.

Préconisations détaillées page 34 de l'étude d'impact et intégrées dans les plans de masse du projet (pages 24 à 31).

AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Afin de répondre à la demande de l'architecte des bâtiments de France, des ajouts et modifications ont été faits dans le dossier :

- un paragraphe sur les itinéraires touristiques a été ajouté, afin de bien spécifier qu'il n'y a pas d'enjeu lié à ceux-ci. A ce titre, une ligne a également été ajoutée dans le tableau de synthèse des enjeux pour le rappeler.

Itinéraires touristiques

La zone d'étude est traversée par le sentier de Grande Randonnée de Pays du Golfe Antique à l'Est et par le Sentier Cathare au Sud. Tous deux se rejoignent au Sud de Sigean. Le premier dessine une boucle autour de l'étang de Bages-Sigean en 75km et dessinant en partie l'ancienne côte méditerranéenne. Le second permet de découvrir plusieurs châteaux du pays cathare entre Port-la-Nouvelle et Foix sur près de 250km.

Le sentier Cathare, positionné au Sud de la zone d'étude, est abrité par plusieurs reliefs. Ceux-ci empêchent toute vue sur les sites d'étude depuis cette randonnée. Le GRP du Golfe Antique passe dans la plaine au pied des Corbières et des sites. Son environnement souvent arboré, et son tracé qui le fait passer dans les terres les plus basses réduit les possibilités de point de vue. Les microreliefs du territoire, notamment autour de l'autoroute, masquent également les sites depuis ce chemin de randonnée.

- l'absence d'enjeu pour le Pech de Maho a été précisé, compte tenu de son environnement boisé.

Ces vestiges, compte tenu de leur implantation sur un mamelon au bord de la Berre pourraient avoir une grande visibilité sur les alentours, seulement le talus qui le ceint est densément boisé à l'Ouest et au Nord et masque ainsi largement le paysage dans ces directions depuis ce lieu historique. Il existe de potentiel point de vue entre les troncs et selon les variations de la végétation, et donc pouvant présenter un enjeu, mais c'est à relativiser compte tenu de la distance entre le monument et le périmètre de projet. Par ailleurs, il n'est accessible au public que ponctuellement.

- le RAL pour les bâtiments techniques a été changé par une teinte plus sombre, sans être trop verte car c'est une couleur qui se voit finalement énormément dans le paysage.

RAL 6008

Pour ce qui est des merlons et des écrans végétaux que réclame l'avis, la plantation des bosquets sert ce propos, dans le respect de l'arrêté préfectoral. Mais réaliser des merlons ne changerait rien, compte-tenu de la pente des sites : les parties hautes seraient toujours visibles, ce qui ne semble donc pas pertinent.